

E 2 1053

*Le Département des Affaires étrangères
au Ministre de Suisse à Rome, G. Carlin*

L, B

Berne, 22 mai 1895

Le 6 de ce mois, M. Peiroleri, d'ordre de son gouvernement a remis au soussigné un exemplaire d'un mémoire¹ signé par M. Blanc et dans lequel il est exposé qu'au mépris des dispositions de l'Acte de Bruxelles du 2 juillet 1890, le Roi

1. *Non reproduit.*



22 MAI 1895

369

Ménélik se livre à la traite des noirs. Vous trouverez un extrait de ce mémoire dans la circulaire ci-incluse² que nous adressons par le même courrier à nos légations à Berlin, Paris, Vienne et Londres, ainsi qu'au consulat général à Bruxelles.³

En remettant le dit mémoire, M. Peiroleri est revenu avec la plus grande insistance sur le fait que le C. F. ait répondu directement à la note de Ménélik relative à sa demande d'entrer dans l'Union postale universelle.

Le gouvernement italien paraît suspecter notre compatriote M. Ilg d'inciter le Roi Ménélik dans sa résistance contre les Italiens et d'importer des armes en Ethiopie.

L'Italie ne peut toutefois produire aucune preuve et nous n'avons aucune indication à ce sujet.

Il est vrai qu'au mois de janvier dernier M. Ilg nous a remis en don au nom de Ménélik un gobelet; mais pour ménager les susceptibilités de l'Italie, nous nous sommes abstenu de remercier par écrit le Négus, mais nous sommes borné à charger M. Ilg de lui exprimer nos remerciements lors de son retour en Abyssinie.

Depuis, nous n'avons reçu aucune communication du Négus ce que nous vous prions de faire observer, si l'occasion se présente, au gouvernement italien, en lui confirmant le contenu de nos dépêches des 25 novembre 1893 et 19 avril 1894.⁴

2. Cf. l'annexe au présent document.

3. La réponse de Paris est reproduite au no. 170 et celle de Berlin au no. 172. En ce qui concerne Londres, Bourcart écrit le 24 mai 1895

[...] que l'Ambassadeur d'Italie a remis également au Foreign Office le mémoire du Ministre des Affaires étrangères d'Italie concernant l'attitude de Ménélik, Roi des rois d'Ethiopie, à l'égard des dispositions de l'Acte général de Bruxelles, du 2 juillet 1890.

Le Foreign Office n'a pas répondu et ne répondra pas directement à cette communication dont la forme ne lui semble pas exiger de réponse et qui a été faite plutôt à l'appui d'une demande spéciale de l'Italie tendant à obtenir l'interdiction de l'importation d'armes par le port anglais de Zejla, vu l'état d'hostilité existant entre Ménélik et les Italiens. L'Angleterre a fait droit à cette dernière demande. [...]

Quant à Vienne, Claparède communique le 27 mai 1895 que le gouvernement autrichien n'allait pas donner une réponse rapide: l'étude de cette question [...] portera en grande partie sur l'influence de l'Acte général de Bruxelles précité sur l'exportation des armes de provenance autrichienne. [...]

De Bruxelles Rivier écrit le 28 mai 1895:

[...] Le mémoire du Baron Blanc a été communiqué par la légation d'Italie déjà le 23 avril; la réponse a été donnée le 22 mai, et on me l'a montrée; le gouvernement belge se borne à remercier le Ministre d'Italie de sa communication, en ajoutant qu'elle l'a vivement intéressé, et qu'il y voit une preuve nouvelle de l'intérêt que l'Italie porte à l'œuvre d'humanité et de civilisation qui est celle de la Conférence de Bruxelles. Vous voyez donc, Monsieur le Conseiller fédéral, que le Ministère s'est placé exclusivement au point de vue de participant et d'initiateur de cette conférence, et n'a absolument pas touché aux questions délicates qui se rattachent au protectorat, réel ou prétendu, de l'Italie sur l'Ethiopie. *Les trois lettres in: E 2, 1053.*

4. Non reproduits.

ANNEXE

Le Chef du Département des Affaires étrangères, A. Lachenal, aux légations de Suisse à Paris, Vienne, Berlin, Londres et au consulat général de Suisse à Bruxelles

LC

Berne, 21 mai 1895

Le 6 courant, M. Peiroleri, ministre d'Italie à Berne, a remis au chef du Département soussigné un exemplaire d'un mémoire qui lui a été adressé par M. Blanc, ministre des Affaires étrangères du Royaume.⁵

Dans ce mémoire, le gouvernement italien se plaint de ce que Ménélik, Roi des Rois d'Ethiopie, n'observe pas les dispositions de l'Acte général de Bruxelles du 2 juillet 1890. Sous le protectorat de l'Italie, Ménélik avait demandé, par l'intermédiaire de ce pays, à être admis à la Conférence de Bruxelles dont il avait, par anticipation, accepté toutes les décisions et à laquelle il fut représenté par l'Italie.

Après avoir observé pendant quelque temps les obligations qu'il avait assumées, Ménélik est revenu à la traite des noirs, ne tenant ainsi plus aucun compte du droit public établi en Afrique par l'Europe. Non content de garder en toute propriété un certain nombre d'esclaves faits au cours de son expédition contre les Vollamo et de son invasion de l'Amhara, Ménélik perçoit, pour chaque esclave qui, capturé par ses soldats, entre dans le Sciva et en ressort vendu, une taxe officielle d'un thaler.

De plus, et malgré l'interdiction formelle contenue à l'art. VIII de l'Acte général⁶, Ménélik ne cesse pas d'importer des armes à feu et des munitions.

Or, l'Italie estime qu'elle est responsable, vis-à-vis des puissances qui ont reconnu son protectorat sur l'Ethiopie, de ce que l'Acte de Bruxelles soit observé dans ces régions; elle croit donc de son strict devoir d'attirer sur ces circonstances l'attention des puissances signataires du dit Acte. En même temps, elle fait appel à ces puissances afin qu'en interdisant l'importation d'armes à feu, elles l'aident à faire respecter par l'Ethiopie les dispositions internationales en vigueur et l'empêchent de se livrer, de nouveau, à la traite des esclaves.

En présence de cette communication, il nous intéresserait d'apprendre, *au plus tôt*, si un exemplaire du dit mémoire a également été remis au gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité. Nous vous serions reconnaissant si vous vouliez bien, en même temps, nous faire savoir si et de quelle façon le Ministère compte répondre au mémoire dont il s'agit.

L'affaire n'a pour notre pays qu'un intérêt secondaire, comme vous savez, nous n'avons pas pris part à la Conférence de Bruxelles. Toutefois, nous ne voudrions pas répondre au mémoire de l'Italie avant de connaître l'attitude qu'observeront les autres Etats en cette circonstance.

5. *Non reproduit.*

6. *Cet article stipule:*

L'expérience de toutes les nations qui ont des rapports avec l'Afrique ayant démontré le rôle pernicieux et prépondérant des armes à feu dans les opérations de traite et dans les guerres intestines entre tribus indigènes, et cette même expérience ayant prouvé manifestement que la conservation des populations africaines, dont les puissances ont la volonté expresse de sauvegarder l'existence, est une impossibilité radicale si des mesures restrictives du commerce des armes à feu et des munitions ne sont établies, les puissances décident, pour autant que le permet l'état actuel de leurs frontières, que l'importation des armes à feu et spécialement des armes rayées et perfectionnées, ainsi que de la poudre, des balles et des cartouches, est, sauf dans les cas et sous les conditions prévus à l'article suivant, interdite dans les territoires compris entre le 20^e parallèle nord et le 22^e parallèle sud et aboutissant vers l'ouest à l'océan Atlantique, vers l'est à l'océan Indien et ses dépendances y compris les îles adjacentes au littoral jusqu'à 100 milles marins de la côte. (*Documents diplomatiques, Afrique, 1881—1898*, Ministère des Affaires étrangères, Paris, Imprimerie nationale, 1898, pp.116—1179).